

**ARRETE N° 37.2009 DU 20 OCTOBRE 2009**  
**Prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas**

**Le Maire,**

**VU** les articles L. 2212-2, L. 2542-3 et L. 2543-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

**VU** l'article R. 610-5 du code pénal

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons ou propriétés, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la propriété. En cas de verglas, il convient de répandre du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons ou propriétés. Les habitants trouveront du sel mis par la commune à leur disposition sur le parking arrière de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 2**

En temps de gelée, de gel ou de neige, il est interdit de jeter sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, jardins, de l'intérieur des propriétés ; Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

**ARTICLE 3**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 4/86 du 26 mai 1986.

**ARTICLE 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Fait à HERRLISHEIM, le 20 octobre 2009

Le Maire

Gérard HIRTZ